

**SPINOSI**

SCP d'Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation  
2 Rue de Villersexel  
75007 Paris

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE**

**QUESTION PREJUDICIELLE**

**(Art. 267 TFUE)**

**OBSERVATIONS ECRITES**

- POUR :**
- 1. L'ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers)**
  - 2. L'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)**
  - 3. L'ARCAT (Association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements)**
  - 4. La CIMADE (Comité inter-mouvements auprès des évacués)**
  - 5. La FASTI (Fédération des associations de solidarités avec tou-te-s les immigré-e-s)**
  - 6. Le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s)**
  - 7. La Ligue des droits de l'Homme**
  - 8. Le paria**
  - 9. Le SAF (Syndicat des avocats de France)**
  - 10. SOS-Hépatites Fédération.**

*SCP SPINOSI*

**Sur l'affaire C-143/22**

## RAPPEL DES FAITS

I. Par une requête initiée devant le Conseil d'Etat français le 1<sup>er</sup> mars 2021, l'association « *Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE)* » et neuf autres associations (ci-après « *les associations exposantes* ») ont sollicité l'annulation, notamment, de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « *CESEDA* »).

Parmi les dispositions contestées de cette ordonnance figurent celles qui ont modifiées l'article L. 332-3 du CESEDA, tel qu'il suit :

*« La procédure prévue à l'article L. 332-2 est applicable à la décision de refus d'entrée prise à l'encontre de l'étranger en application de l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016. Elle est également applicable lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du même règlement ».*

Par ces dispositions, le Gouvernement français a entendu réaffirmer l'application du régime du refus d'entrée en cas de rétablissement des contrôles aux frontières internes.

II. Au soutien de ce recours en annulation, les associations exposantes ont effectivement relevé que l'ordonnance attaquée a pour effet de rendre applicables les dispositions qui portent sur les refus d'entrée – initialement prévues dans le premier chapitre du titre III du livre V de l'ancien CESEDA et désormais présents au titre II du livre VI du nouveau code – aux franchissements des frontières intérieures.

Or, comme elles l'ont souligné, l'ensemble des exigences européennes – en particulier la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et le règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) – s'appliquent pleinement même lorsqu'un rétablissement des contrôles aux frontières internes est instauré et même, comme c'est le cas en France depuis le 13 novembre 2015, constamment prolongé.

Et ce, au demeurant, au mépris du droit de l'Union qui, comme l'a récemment jugé la Cour de justice, « s'oppose à la réintroduction temporaire par un Etat membre du contrôle aux frontières intérieures fondée sur les articles 25 et 27 de ce code lorsque la durée de celle-ci dépasse la durée totale maximale de six mois, fixée à cet article 25, paragraphe 4, et qu'il n'existe pas de nouvelle menace qui justifierait de

*faire une nouvelle application des périodes prévues audit article 25* » (CJUE, 26 avril 2022, *NW c. Landespolizeidirektion Steiermark et Bezirkshauptmannschaft Leibnitz*, aff. C-368/20 et C-369/20, §§ 80-81).

**III.** En réponse à l'argumentation des associations exposantes concernant les dispositions de l'article L. 332-3 du CESEDA relatives à la possibilité d'opposer aux ressortissants de pays tiers des refus d'entrée aux frontières intérieures, le Conseil d'Etat a décidé de saisir la Cour de justice de la question préjudicielle suivante :

*« En cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399, l'étranger en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 peut-il se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière, sur le fondement de l'article 14 de ce règlement, sans que soit applicable la directive 2008/115/CE ? »* (CE, 24 février 2022, n° 450.285 et 450.288).

C'est à cette question que la Cour de justice de l'Union européenne a vocation à répondre.

**IV.** Par les présentes observations – dûment transmises à la Cour de justice dans le délai de deux mois, augmenté de dix jours, à compter de la réception de la signification du renvoi préjudiciel (**Prod. 1**) –, les associations exposantes entendent apporter un éclairage sur les implications juridiques ainsi que sur l'impact concret qu'emporte le refus d'appliquer pleinement les exigences européennes aux frontières intérieures, telles qu'elles résultent de la directive « *retour* ».

Et ce, afin d'inviter la Cour de justice de l'Union à juger, en réponse à la question préjudicielle posée, que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, lu en combinaison avec l'article 32 du règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la situation d'un ressortissant de pays tiers, indépendamment du fait qu'il soit arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre ou à un point de passage frontalier autorisé, même lorsque cet État membre a réintroduit, en vertu de l'article 25 de ce règlement, le contrôle à cette frontière, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dudit État membre.

Par conséquent, et dans le prolongement direct de sa jurisprudence désormais constante, il appartient à la Cour de justice de considérer que la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du règlement n° 2016/399, ne peut en aucun cas conduire à qu'une décision de refus d'entrée aux frontières intérieures puisse être opposée à un ressortissant de pays tiers, sans que soit applicable la directive n° 2008/115/CE.

## DISCUSSION

**V. D'emblée**, et à titre liminaire, les associations exposantes tiennent à souligner que la présente question a été transmise par le Conseil d'Etat dans un contexte marqué par la situation particulièrement dégradée aux frontières intérieures, en particulier à la frontière franco-italienne.

Et ce, surtout depuis le rétablissement des contrôles aux frontières internes décidé par la France depuis le 13 novembre 2015 et qui persiste encore à ce jour en dépit des exigences européennes.

Car une telle situation a ouvert la voie à la mise en place permanente de contrôles discriminatoires et à des refus d'entrée massifs à ces frontières intérieures terrestres.

**V-1** En effet, il n'est pas inutile de rappeler qu'à partir du 13 novembre 2015, initialement dans le cadre de l'organisation à Paris de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (COP 21) et de la promulgation de l'état d'urgence du fait des attentats survenus sur le territoire national, le gouvernement français a réintroduit temporairement des contrôles aux frontières intérieures de la zone Schengen.

Par la suite, il a prolongé ou renouvelé à de multiples reprises cette décision, de sorte qu'à ce jour et depuis le 13 novembre 2015, le contrôle aux frontières intérieures de la zone Schengen n'a jamais été levé.

Ces prolongations se sont d'abord appuyées sur les articles 23 à 24 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen). Désormais, elles prétendent appliquer les articles 25, 26 et 27 du règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), dans sa version consolidée issue du règlement (UE) 2019/817 du 20 mai 2019.

En application de ces dispositions, qui permettent de déroger à titre exceptionnel au principe selon lequel « *[L]es frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité* » (Article 22 du code frontières Schengen), l'Etat français a notifié à de multiples reprises aux instances européennes son intention de prolonger la réintroduction temporaire du contrôle à ses frontières intérieures.

Dans une décision du 28 décembre 2017, le Conseil d'Etat français, saisi par trois des associations exposantes a admis l'un de ces prolongements, permettant aux autorités françaises de renouveler indéfiniment le rétablissement des contrôles aux

frontières intérieures par les autorités françaises (CE, 28 décembre 2017, *ANAFE et a.*, n° 415.291 - **Prod. 2**).

De fait, par la suite, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France a été renouvelé tous les six mois.

En décembre 2018, l'Anafé et le Gisti ont saisi une nouvelle fois le Conseil d'Etat afin de contester le 12<sup>e</sup> rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

Mais par décision du 16 octobre 2019, le Conseil d'Etat a de nouveau rejeté la demande des associations, notamment celle sur la transmission à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur l'interprétation du code frontières Schengen (CE, 16 octobre 2019, *ANAFE et a.*, n° 425.936 - **Prod. 3**).

Ce recours a été doublé d'une plainte à la Commission européenne, plainte qui a été actualisée à plusieurs reprises depuis et qui demeure toujours pendante en mai 2022 (**Prod. 4**).

Le dernier rétablissement en date a été notifié à la Commission européenne pour une nouvelle durée de six mois, du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 octobre 2022.

De nouveau, une partie des associations exposantes a initié le 10 mai 2022 un recours devant le Conseil d'Etat afin de contester ce 19<sup>e</sup> rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, en particulier en considération du récent arrêt *NW c. Landespolizeidirektion Steiermark et Bezirkshauptmannschaft Leibnitz* rendu le 26 avril 2022 par la Cour de justice (**Prod. 5**).

**V-2** Or, les conséquences de ce rétablissement des contrôles aux frontières intérieures sont particulièrement lourdes, en particulier compte tenu du recours massif aux refus d'entrée.

En effet, depuis 2015, les personnes en migration qui se présentent à la frontière franco-italienne continuent de faire quotidiennement l'objet de contrôles discriminatoires.

Selon les témoignages recueillis auprès de personnes en migration et les observations réalisées en gare de Menton Garavan, sur les sentiers de randonnée et sur les routes par les associations, il apparaît clairement que les contrôles à la frontière franco-italienne sont ciblés et motivés par des considérations liées à l'apparence ou au faciès des personnes.

Ainsi, seules les personnes considérées comme « migrantes » par les forces de l'ordre et ce, uniquement sur la base de caractéristiques extérieures, sont généralement contrôlées.

Dans le cadre de rétablissement des contrôles à ses frontières intérieures, la France a notifié l'instauration de points de passage autorisés (« PPA ») où ont lieu des contrôles quasi-systématiques. En outre, les services de la police aux frontières notifient aux personnes étrangères qui ne disposent pas des conditions d'entrée sur le territoire, des refus d'entrée en application des dispositions de l'article 32 du code frontières Schengen et des articles L. 332-2 et suivants du CESEDA.

La frontière franco-italienne est la plus concernée puisqu'en 2017 plus de 50 000 décisions de refus d'entrée ont été notifiées, plus de 32 000 en 2018 et près de 30 000 pour 2019. Ainsi, entre 2017 et la fin du premier semestre 2020, plus de 131 000 refus d'entrée ont été notifiés par les forces de l'ordre françaises à des personnes en migration à la frontière franco-italienne.

Même s'il est difficile de disposer de statistiques complètes concernant les seules frontières intérieures terrestres, le nombre de refus d'entrée aux frontières intérieures – ce qui peut inclure les frontières maritimes, ferroviaires ou aériennes ainsi que les frontières terrestres – est très importants.

Ainsi, en disposant du nombre global des refus d'entrée (issu du rapport établi par le sénateur français François-Noël Buffet, au nom de la Commission des lois du Sénat, le 10 mai 2022 – Accessible en ligne : <https://bit.ly/3OznVDJ>, dernière consultation le 1<sup>er</sup> juillet 2022) et de celui des refus aux frontières extérieures (Données d'Eurostat – Accessible en ligne : <https://bit.ly/3nrG2iZ>, dernière consultation le 1<sup>er</sup> juillet 2022), il est ainsi possible d'établir, par soustraction, que 116 500 refus aux frontières intérieures ont été pris en 2021 :

Années	2017	2018	2019	2020	2021
Refus entrées aux frontières extérieures (source Eurostat)	13 990	13 015	13 620	5 580	8 205
Refus entrées aux frontières internes	71 418	56 089	42 250	72 962	116 572
Refus entrées total (source rapport Buffet Sénat)	85 408	69 104	55 870	78 542	124 777

Selon le CESEDA, un examen individuel et approfondi de la situation de la personne devrait être effectué par la police aux frontières.

Mais en pratique, tel n'est pas le cas.

En cas de décision de refus d'entrée sur le territoire, la procédure doit être écrite, motivée et prise, sauf en cas de demande d'asile, par le service de la police nationale ou des douanes chargé du contrôle aux frontières. Les refus d'entrée doivent être signés par l'autorité compétente, en précisant l'identité du signataire et son grade.

Or, à la frontière franco-italienne, ce sont les services interpellateurs – gendarmes mobiles, membres des CRS (compagnies républicaines de sécurité) ou militaires –,

qui commencent à remplir les documents relatifs à la procédure de refus d'entrée et ce, dès l'interpellation. Les personnes qui sont ensuite conduites aux postes de la PAF de Menton ou de Montgenèvre se voient remettre par un policier de la PAF le refus d'entrée signé avec, bien souvent, des signatures sommaires, sans précision du grade du signataire (cf. **Prod. 6 et 7** ; cf. également le rapport d'observations de l'Anafé, « Persona non grata, Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne, Rapport d'observations 2017-2018 », janvier 2019, pp. 54 et s. – **Prod. 8**).

De plus, ces refus d'entrée sont remis aux personnes sans vérification par la police aux frontières des situations individuelles ni entretien individuel et dans une langue qui n'est pas comprise par la personne. Y compris à Modane, le constat est celui de procédures expéditives, sans respect de la procédure et des droits (**Prod. 7**).

Dans un tel contexte, l'applicabilité des exigences européennes, tirées tout particulièrement de la directive « *retour* », à l'ensemble des franchissements de frontières est tout à fait déterminante.

**VI.** A cet égard, et **en droit**, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 précisent le champ d'application de celle-ci en prévoyant que :

« 1. *La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.*

2. *Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers :*

*a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre;*

*b) faisant l'objet d'une sanction pénale prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour, conformément au droit national, ou faisant l'objet de procédures d'extradition.*

3. *La présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen. »*

Par ailleurs, l'article 13 du règlement n° 2016/399 du 9 mars 2016, portant « *code frontière Schengen* », prévoit que :

« 1. La surveillance des frontières a pour objet principal d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière. **Une personne qui a franchi illégalement une frontière et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE.**

2. Les gardes-frontières agissent en unités fixes ou mobiles pour procéder à la surveillance des frontières extérieures.

Cette surveillance est effectuée de manière à empêcher et à dissuader les personnes de se soustraire aux vérifications aux points de passage frontaliers.

3. La surveillance entre les points de passage frontaliers est assurée par des gardes-frontières dont les effectifs et les méthodes sont adaptés aux risques et aux menaces existants ou prévus. Les périodes de surveillance sont modifiées de manière fréquente et inopinée, de sorte que les passages de personnes qui franchissent la frontière sans autorisation risquent en permanence d'être découverts.

4. La surveillance est effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à appréhender les individus franchissant illégalement la frontière. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris électroniques.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 37 en ce qui concerne les mesures supplémentaires régissant la surveillance. »

L'article 14 du même règlement, relatif aux « refus d'entrée », dispose que :

« 1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour.

2. L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. La décision est prise par une autorité compétente habilitée à ce titre par le droit national. Elle prend effet immédiatement.

La décision motivée indiquant les raisons précises du refus est notifiée au moyen d'un formulaire uniforme tel que celui figurant à l'annexe V, partie B, et rempli par l'autorité compétente habilitée par le droit national à refuser l'entrée. Le formulaire

*uniforme ainsi complété est remis au ressortissant de pays tiers concerné, qui accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire.*

*3. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant de pays tiers en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant de pays tiers conformément au droit national.*

*L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée.*

*Sans préjudice de toute éventuelle compensation accordée conformément au droit national, le ressortissant de pays tiers concerné a le droit à la rectification du cachet d'entrée annulé, ainsi que de toute autre annulation ou ajout, de la part de l'État membre qui a refusé l'entrée, si, dans le cadre du recours, la décision de refus d'entrée devait être déclarée non fondée.*

*4. Les gardes-frontières veillent à ce qu'un ressortissant de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ne pénètre pas sur le territoire de l'État membre concerné.*

*5. Les États membres établissent un relevé statistique sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, les motifs du refus, la nationalité des personnes auxquelles l'entrée a été refusée et le type de frontière (terrestre, aérienne, maritime) auquel l'entrée leur a été refusée, et le transmettent chaque année à la Commission (Eurostat) conformément au règlement (CE) no 862/2007 du Parlement européen et du Conseil (29).*

*6. Les modalités du refus d'entrée sont décrites à l'annexe V, partie A. »*

En outre, il convient également de rappeler que l'article 32 de ce règlement prévoit, à propos des « *dispositions s'appliquant en cas de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures* », que :

*« Lorsque le contrôle aux frontières intérieures est réintroduit, **les dispositions pertinentes du titre II s'appliquent mutatis mutandis.** »*

**VII.** Or, à l'aune de ces dispositions, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de juger que l'instauration de contrôles aux frontières internes, conformément aux articles 25 et suivants du règlement 2016/399, n'a pas pour objet, ni pour effet de permettre à la police aux frontières ou au préfet de prononcer à l'encontre des personnes démunies des justificatifs pour entrer sur le territoire des

refus d'entrée (CJUE, G.C., 19 mars 2019, *Préfet des Pyrénées-Orientales c. Abdelaziz Arib e. a.*, Aff. C-444/17).

En effet, dans son arrêt de Grande Chambre, la Cour de justice a répondu par la positive à la question de savoir « *si un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre et qui a été arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure de cet État membre relève de la seconde situation visée à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115, lorsque l'État membre concerné a réintroduit des contrôles à cette frontière en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dudit État membre, conformément à l'article 25 du code frontières Schengen* » (Ibid. § 44).

Pour conclure en ce sens, la Cour de justice a **d'abord** relevé que « *l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux États membres de soustraire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du champ d'application de cette directive au motif de leur entrée irrégulière par une frontière intérieure* » (Ibid. § 47).

**Ensuite**, au terme d'une analyse qui insiste sur la différence objective entre, d'une part, la situation des étrangers qui franchissent une frontière extérieure – qui, eux, peuvent ne pas relever des dispositions protectrices de la directive « *retour* » compte tenu de la faculté d'exclusion prévue par son article 2 – et, d'autre part, celle des étrangers qui franchissent une frontière intérieure même lorsque l'État membre concerné a réintroduit, en vertu de l'article 25 du code frontière Schengen, les contrôles à cette frontière.

Ainsi, la Cour de justice a jugé que « *l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 32 du code frontières Schengen, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la situation d'un ressortissant de pays tiers, arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, même lorsque cet État membre a réintroduit, en vertu de l'article 25 de ce code, le contrôle à cette frontière, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dudit État membre.* » (Ibid. § 67).

En d'autres termes, la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 « *relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier* » (dite directive « *retour* ») s'applique aux frontières intérieures même en cas de « *réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures* ».

Il en résulte nécessairement que c'est en méconnaissance de ces exigences du droit de l'Union qu'une législation nationale exclurait que les règles de la directive « *retour* » bénéficient à un étranger qui se présente à la frontière intérieure et fasse donc l'objet d'un refus d'entrée.

**VIII.** En considération de cette conclusion européenne pour le moins univoque, le Conseil d'État français a lui-même été « *contrain[t]* » – selon les termes de la rapporteure publique de l'affaire qui a conduit à la présente saisine préjudicielle de la Cour de justice (**Prod. 9** – p. 6) – de prendre acte de ces exigences.

Ainsi, en 2020, il a jugé, à l'aune de la jurisprudence européenne, que les dispositions nationales qui « *permet[tent] d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 [...] sont incompatibles avec les objectifs de celle-ci* » (CE, 27 novembre 2020, n° 428.178 – **Prod. 10**).

Mais ultérieurement, à l'occasion d'autres contentieux initiés par une partie des associations exposantes aux fins de faire respecter pleinement ces exigences européennes à la frontière intérieure, le Conseil d'Etat a été invité par le gouvernement français à introduire une distinction là où la Cour de justice n'en a aucunement prévu.

En effet, à l'invitation du ministre français de l'intérieur, il a été considéré que la Cour de justice « *n'[a pas] pris formellement position sur le droit applicable à un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée après s'être présenté à une frontière commune terrestre à la suite de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures* » et que, toujours « *selon le ministre* », il conviendrait « *donc de distinguer les deux situations mentionnées sous a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive " Retour ", c'est-à-dire celle d'un refus d'entrée et celle d'un franchissement illégal de frontière. Il fait en outre valoir que le refus d'entrée prévu par l'article 14 figurant au titre II (" frontières extérieures ") du code frontières Schengen est au nombre des " dispositions pertinentes " dont l'article 32 du même code prévoit qu'elles peuvent être appliquées " mutatis mutandis " en cas de réintroduction des contrôles aux frontières intérieures en vertu de l'article 25 de ce code. Selon lui, l'Etat français pourrait donc, en vertu du a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive " Retour ", continuer à ne pas appliquer la directive " Retour " lorsqu'il prononce, en vertu des articles L. 213-2 et L. 213-3 du Ceseda, un refus d'entrée d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à la frontière* » (CE, 23 avril 2021, n° 450.879 et 450.987 – **Prod. 11**).

C'est dans le prolongement de cette incitation gouvernementale à retenir une lecture réductrice et même neutralisante de la jurisprudence européenne que le Conseil d'Etat a entendu, par sa décision du 24 février 2022, interroger la Cour de justice.

Et ce, pas uniquement en raison d'interrogations d'ordre juridique mais aussi, et peut-être même surtout, dans une démarche en pure opportunité de contestation frontale de la jurisprudence européenne.

Cependant, aucun de ces éléments ne saurait emporter la conviction.

**IX. Premièrement**, s'agissant des implications mêmes du droit de l'Union européenne, tel qu'interprétées par la Cour de justice à ce jour, il est manifeste qu'il ne saurait être question, aux fins d'application des garanties de la directive « *retour* », de dissocier le sort juridique des ressortissants étrangers qui sont interceptés à la frontière intérieure et du sort de ceux qui le sont à proximité immédiate de cette même frontière.

En particulier, le raisonnement retenu par la Cour de justice dans son arrêt *Arib* du 19 mars 2019 ne peut en rien fonder une telle distinction.

**IX-1** Certes, il est indéniable que dans sa réponse qui figure au sein du dispositif de cet arrêt, la Cour de justice se prononce explicitement sur la seule « *situation d'un ressortissant de pays tiers, arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre* ».

Et ce, eu égard à la situation particulière de la personne concernée dans l'affaire d'espèce qui avait donné lieu au renvoi préjudiciel à l'initiative de la Cour de cassation.

Cependant, nombre d'éléments du raisonnement de la Cour de justice permettent de conclure que son analyse peut également valoir pour l'ensemble des ressortissants de pays tiers qui se présentent à la frontière, notamment à un point de passage frontalier autorisé, fixe ou mobile, sans être en possession des documents permettant de justifier d'une autorisation d'entrée ou du droit de séjourner.

Car à l'instar de ce qu'avait souligné l'avocat général Maciej Szpunar dans ses conclusions sur l'affaire *Arib*, la question soulevée dans chacune de ces deux hypothèses est unique : « *Savoir s'il ressort de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115 et de l'article 32 du code frontières Schengen que les autorités d'un État membre peuvent décider de ne pas appliquer la directive 2008/115 à la situation d'un ressortissant d'un pays tiers arrêté ou intercepté lors du franchissement irrégulier d'une frontière intérieure à laquelle les contrôles ont été rétablis en application de l'article 25 du code frontière Schengen* » (Conclusions de Maciej Szpunar prononcées le 17 octobre 2018 sur l'affaire C-444/17, § 34).

**IX-2** De fait, comme l'a relevé la Cour de justice, « *en tant que dérogation au champ d'application de la directive 2008/115, l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de celle-ci doit être interprétée de manière stricte* » (*Arib*, précité, § 50).

Dans ces conditions, à rebours complet de ce qu'a évoqué la rapporteure publique devant le Conseil d'Etat, considérer que la directive « *retour* » demeure applicable

pour l'ensemble des ressortissants de pays tiers arrêtés ou interceptés à la frontière intérieure – fut-elle marquée par le rétablissement temporaire des contrôles – ne relève aucunement d'une « *interprétation maximaliste* » ou encore d'un « *maximalisme juridique* » (cf. les conclusions de Sophie Roussel, p. 9 – **Prod. 9**) mais simplement d'une lecture aussi littérale que téléologique de la directive elle-même.

**IX-2.1 D'une part**, en effet, il ressort de la lettre même des dispositions de l'article 2 de la directive n° 2008/115 que la faculté ouverte aux Etats membres de ne pas appliquer la directive ne concerne que la seule hypothèse du franchissement d'une frontière **extérieure** par un ressortissant d'un pays tiers.

Tel est ce qu'a jugé de façon univoque la Cour de justice en 2016 dans son arrêt *Affum* :

*« [...] il convient de rappeler que, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer cette directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen, ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.*

*Il résulte de cette disposition que **les deux situations visées par celle-ci se rapportent exclusivement au franchissement d'une frontière extérieure d'un État membre**, telle que définie à l'article 2, point 2, du code frontières Schengen, et ne concernent donc pas le franchissement d'une frontière commune à des États membres faisant partie de l'espace Schengen. Ladite disposition ne saurait donc permettre aux États membres de soustraire des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du champ d'application de ladite directive au motif de leur entrée irrégulière par une frontière intérieure. » (CJUE, G.C, *Sélina Affum contre Préfet du Pas-de-Calais et Procureur général de la cour d'appel de Douai*, 7 juin 2016, Aff. C-47/15, § 68-69).*

Or, puisque la Cour de justice a jugé de façon tout aussi univoque en 2019 dans son arrêt *Arrib* que même le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières décidés par un Etat membre ne peut conduire à ce que la notion de « *frontière extérieure d'un État membre* » – au sens exact de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115 – puisse comprendre une frontière intérieure, il n'est aucunement possible de procéder à une quelconque distinction – selon le point d'accès à une frontière intérieure emprunté par un ressortissant d'Etat tiers – là où le texte ne distingue absolument pas.

**IX-2.2 D'autre part**, une interprétation à la lueur des objectifs et buts poursuivis par la faculté ouverte par l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115 conduit nécessairement au même résultat.

Ainsi que l'a confirmé la Cour de justice en 2019, « *la finalité poursuivie par l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115* » qui permet aux Etats membres « *de continuer à appliquer, à leurs frontières extérieures, des procédures de retour simplifiées, sans devoir suivre toutes les étapes procédurales prévues par cette directive* » réside dans le fait « *de pouvoir éloigner plus rapidement les ressortissants de pays tiers interceptés à l'occasion du franchissement d'une telle frontière (arrêt du 7 juin 2016, Affum, C-47/15, EU:C:2016:408, point 74)* » (Arrib, précité, § 52).

Or, toujours selon la Cour de justice, si cette volonté de célérité a un sens s'agissant des hypothèses d'« *arrestation ou [d]'interception d'un [...] ressortissant [d'Etat tiers], en séjour irrégulier, à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure ou à proximité immédiate d'une telle frontière* » – car dans ce cas les « *autorités nationales compétentes [sont en situation] de prendre aisément et rapidement, compte tenu du lieu où ledit ressortissant a été appréhendé, les mesures appropriées afin d'éviter qu'il demeure sur ledit territoire, en le ramenant immédiatement à la frontière extérieure qu'il a franchie irrégulièrement* » (Ibid. § 54) –, tel n'est pas le cas pour les interceptions aux frontières intérieures.

Car dans cette dernière situation, il n'y aucunement lieu « *d'autoriser un État membre à ne pas suivre toutes les étapes de la procédure prévue par la directive 2008/115, afin d'accélérer le retour vers un pays tiers des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire* » (Ibid. § 55) puisque, précisément, l'interception aux frontières intérieures d'un Etat membre ne peut signifier qu'un retour vers un pays tiers est possible à brève échéance.

Et ce, même en cas de rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures d'un Etat membre car cette « *seule réintroduction de contrôles [...] n'a pas pour conséquence qu'un ressortissant de pays tiers, en séjour irrégulier et appréhendé à l'occasion du franchissement de cette frontière ou à proximité immédiate de celle-ci, puisse être éloigné plus rapidement ou aisément du territoire de l'espace Schengen, en étant immédiatement ramené à une frontière extérieure, que s'il avait été appréhendé, à l'occasion d'un contrôle de police, au sens de l'article 23, sous a), du code frontières Schengen, au même endroit, sans que des contrôles aux dites frontières aient été réintroduits* » (Ibid. § 56).

Autrement dit, comme l'a souligné l'avocat général Szpunar, « *si les États membres exercent cette faculté, prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115, de ne pas appliquer cette directive aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, c'est parce qu'il est beaucoup plus facile de renvoyer un ressortissant d'un pays tiers depuis une frontière extérieure* ». Or, il n'en sera pas ainsi concernant « *la situation d'un ressortissant*

*d'un pays tiers se trouvant déjà dans l'espace Schengen* » (Conclusions de Maciej Szpunar prononcées le 17 octobre 2018 sur l'affaire C-444/17, § 55-57).

D'autant plus que « *les États membres ne protègent pas les mêmes intérêts juridiques aux frontières extérieures et aux frontières intérieures* » : Alors qu'« *un État membre qui, en vertu du code frontières Schengen, est chargé de contrôler les frontières extérieures de cet espace agit dans l'intérêt de tous les États membres de l'espace Schengen. Par contre, un État membre qui décide de rétablir les contrôles aux frontières intérieures le fait dans son propre intérêt.* » (Ibid. § 58-59).

**IX-3** Il résulte donc de tout ce qui précède que ni la lettre des dispositions du droit de l'Union, ni leur esprit et finalités, ne permettent d'interpréter les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2008/115 comme ouvrant la voie à une possible exclusion des garanties de cette directive au détriment des ressortissants d'Etat tiers arrêtés ou interceptés à l'occasion du franchissement d'une frontière intérieure.

Plus précisément encore, à cet égard, il n'est pas possible de dissocier, d'une quelconque manière, le sort de ces ressortissants étrangers selon qu'ils ont été arrêtés à proximité immédiate d'une frontière intérieure ou à un point de passage frontalier autorisé.

Sauf à faire totalement fi de toute contrainte interprétative et réduire à néant toute cohérence jurisprudentielle, en se livrant à une pure réécriture des dispositions en cause.

**X. Deuxièmement**, en effet, eu égard tant à son contexte qu'à sa teneur, la présente question soumise par voie préjudicielle donne le sentiment de poursuivre moins l'objectif d'« *interprétation* » par la Cour de justice d'une disposition obscure – au sens exact de l'article 267 du TFUE – que l'ambition d'une contestation de la jurisprudence européenne.

Le tout, non pas en des termes juridiques et à l'aune des finalités premières qui gouvernent le droit de l'Union mais, tout au contraire, dans un objectif de pure opportunité.

**X-1** En ce sens, la teneur des conclusions de la rapporteure publique devant le Conseil d'Etat éclaire singulièrement la saisine préjudicielle de la Cour de justice réalisé par la juridiction administrative française.

En effet, la rapporteure publique a justifié son invitation au renvoi préjudiciel notamment par « *des considérations d'opportunité* ».

En particulier, elle a entendu lier étroitement l'enjeu juridique du champ d'application de l'article 2 de la directive « *retour* » à l'impact du rétablissement des contrôles aux frontières, en relevant que « *nous nous interrogeons sur l'intérêt, pour les Etats, de réintroduire le contrôle à leurs frontières si aucune conséquence en termes de refus d'entrée sur le territoire ne peut être tirée des opérations de vérification opérées par les gardes-frontières dans ce cadre.* » (**Prod. 9**).

Et ce, alors même que, précisément, la Cour de justice a retenu de façon univoque dans son arrêt *Arib* que la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures n'a strictement aucune incidence sur le champ d'application de la faculté ouverte par l'article 2 de la directive « *retour* », laquelle se limite aux seules frontières extérieures (cf. *supra* **IX-2.1**).

Or, il ressort de l'analyse livrée par la rapporteure publique en faveur du renvoi préjudiciel que celle-ci ne l'ignore aucunement, mais qu'elle invite en réalité la Cour de justice à revenir sur sa jurisprudence passée, dont les implications sont présentées comme « *trop en décalage avec la fonction concrète jouée par le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures dans un contexte, notamment, de crise migratoire systémique, au point que la question est inscrite à l'agenda de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022* » (**Prod. 9**).

De façon toute aussi explicite, la rapporteure publique n'a pas hésité à mettre en exergue des considérations purement politiques, en évoquant le « *contexte dommageable de défiance de l'opinion publique vis-à-vis de la construction européenne* » pour appeler la Cour de justice à une lecture différente de celle qui résulte de l'arrêt *Arib*.

En somme, le Conseil d'Etat – qui a suivi le sens de ces conclusions – entend manifestement solliciter un infléchissement complet de la jurisprudence européenne.

**X-2** Or, la circonstance qu'une telle démarche soit placée ostensiblement sous le sceau du « *dialogue des juges* » – là encore pour reprendre les mots de la rapporteure publique – ne saurait lui conférer une quelconque légitimité.

D'autant qu'il apparaît nettement que ce dialogue qu'envisage d'instaurer le Conseil d'Etat avec la Cour de justice relèverait davantage du « *dialogue rugueux* », selon l'expression utilisée récemment par l'ancien vice-Président du Conseil d'Etat pour justifier du refus de la juridiction administrative suprême de tirer pleinement les conséquences d'un arrêt préjudiciel rendu par la Cour de justice (comp. ainsi CJUE, 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net et autres*, Aff. C-511/18 à CE, 21 avril 2021, *La Quadrature du Net et autres*, n° 393.099)

Autrement dit, sous couvert de dialogue, le Conseil d'Etat tient manifestement à résister aux exigences européennes qui s'imposent pourtant à l'ensemble des Etats

membres ainsi qu'à l'ensemble de ses autorités et juridictions en vertu du principe de primauté du droit de l'Union.

Surtout, faire droit à cette invitation formulée par le Conseil d'Etat conduirait la Cour de justice à dépasser radicalement son office juridictionnel.

En effet, il apparait que le renvoi préjudiciel est aussi motivé par la circonstance que les institutions européennes seraient susceptibles, à terme, de modifier les dispositions du code frontière Schengen et de la directive « *Retour* » précisément afin d'autoriser l'édiction de refus d'entrée aux frontières intérieures et ainsi « *rendr[e] caduc l'arrêt Arib* ».

A ce sujet, la rapporteure public devant le Conseil d'Etat a relevé que « *nous constatons d'ailleurs que la Commission européenne a publié le 14 décembre dernier une proposition tendant à amender le règlement portant code frontière Schengen (voir notamment l'article 23a) et l'article 6 de la directive retour, en prévoyant explicitement la possibilité pour les Etats* » d'opposer aux étrangers interpellés à proximité des frontières d'opposer un refus d'entrée (proposition qui, si elle était adoptée, rendrait caduc l'arrêt Arib) » (**Prod. 9**).

Or, non seulement il n'appartient aucunement à la Cour de justice de se substituer ainsi au législateur européen, en anticipant ce que pourrait être sa décision, sauf à excéder radicalement sa mission qui consiste à « *assure[r] le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités* » (Art. 19 du TUE).

En outre, et corrélativement, le seul fait que le Conseil d'Etat reconnaisse – par la voix de sa rapporteure publique – que l'intervention du législateur européen serait nécessaire pour infléchir le droit de l'Union dans le sens souhaité confirme nécessairement qu'**en l'état actuel des dispositions applicables, la Cour de justice ne peut aucunement les interpréter comme permettant l'édiction de refus d'entrée aux frontières intérieures et l'exclusion corrélatrice de la directive « retour ».**

**X-3** En tout état de cause, il ne saurait être question de justifier une telle inflexion des normes et jurisprudences européennes en invoquant les contingences de « *la crise migratoire systémique qu'a connue l'Europe* » (cf. les conclusions de la rapporteure publique, précité, p. 8).

En effet, il n'est manifestement pas inutile de rappeler qu'un tel raisonnement est radicalement contraire aux droits fondamentaux, en particulier ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et dont la protection s'impose dans le cadre de l'Union *via* la Charte des droits fondamentaux en vertu de son article 52 § 3.

Car comme l'a notamment et récemment jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire où la France a été condamnée pour de multiples violations commises envers des étrangers, « *les difficultés que peuvent rencontrer les États*

*dans la gestion des flux migratoires ou dans l'accueil des demandeurs d'asile ne sauraient justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la Convention ou ses Protocoles* » (Cour EDH, 25 juin 2020, *Moustahi c. France*, n° 9347/14, § 31).

Plus solennellement encore, la Grande Chambre de la Cour européenne a déjà eu l'occasion de rejeter clairement l'argument du gouvernement français selon lequel « *la forte pression migratoire* » subie ponctuellement en un lieu du territoire permettrait de justifier une violation des garanties conventionnelles (Cour EDH, G.C. 13 déc. 2012, *De Souza Ribeiro c. France*, n° 22689/07, § 97).

**X-4 Enfin**, les exposantes tiennent à souligner que le fait pour les autorités nationales de recourir aux refus d'entrées aux frontières intérieures terrestres, en méconnaissance manifeste des exigences du droit de l'Union, emporte de multiples atteintes aux droits des ressortissants d'Etats tiers.

Et ce, essentiellement en ce qu'une telle pratique massive de refus d'entrée prive ces personnes d'un examen individuel et approfondi de leur situation.

Ainsi, en guise d'illustration particulièrement symptomatique, les associations exposantes ont observé, depuis plusieurs années, de multiples violations à la frontière franco-italienne des droits de ressortissants étrangers – notamment de mineurs – en raison du recours à la procédure de refus d'entrée (**Prod. 7**).

En particulier, les exposantes relèvent qu'outre des procédures expéditives qui affectent l'effectivité des droits pourtant garantis notamment par le droit de l'Union, le recours aux refus d'entrée conduit à des enfermements illégaux aux frontières intérieures terrestres et à des refoulements massifs (*Ibid.*)

De façon plus spécifique encore, les associations exposantes attirent l'attention de la Cour de justice quant à l'ampleur des conséquences en zone d'attente du recours à la procédure de refus d'entrée aux frontières intérieures, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures (**Prod. 7**).

De fait, non seulement la base légale de ces privations de liberté est défailante mais en outre les conditions juridiques et matérielles d'enfermement qui en résultent sont tout aussi dégradées, ce qui affecte au surplus et tout particulièrement l'intérêt supérieur des enfants ou encore le droit d'asile, sans compter l'atteinte aux garanties procédurales minimales du droit à un recours effectif (*Ibid.*).

Il résulte de tout ce qui précède qu'une réglementation nationale qui prétend, en vertu de l'article 2 de la directive « *retour* », exclure les garanties de cette directive s'agissant des franchissements de frontières intérieures n'est pas seulement **contraire en soi au droit de l'Union européenne** mais emporte également **des conséquences globales et en chaîne sur l'ensemble de l'effectivité des droits fondamentaux des ressortissants étrangers**.

**AU BENEFICE DE CES OBSERVATIONS**, les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre à la question préjudicielle comme suit :

*« L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 32 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la situation d'un ressortissant de pays tiers, indépendamment du fait qu'il soit arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre ou à un point de passage frontalier autorisé, même lorsque cet État membre a réintroduit, en vertu de l'article 25 de ce règlement, le contrôle à cette frontière, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dudit État membre.*

*Par conséquent, la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du règlement (UE) 2016/399, ne peut en aucun cas conduire à qu'une décision de refus d'entrée aux frontières intérieures puisse être opposée à un ressortissant de pays tiers, sans que soit applicable la directive 2008/115/CE ».*

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI

SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

**Productions :**

- 1) Courrier de signification du renvoi préjudiciel (avec preuve de réception) ;
- 2) CE, 28 décembre 2017, *ANAFE et a.*, n° 415.291 ;
- 3) CE, 16 octobre 2019, *ANAFE et a.*, n° 425.936 ;
- 4) Plainte à la Commission européenne, 2019 ;
- 5) Recours en annulation devant le Conseil d'Etat français contre la décision de prolonger la réintroduction temporaire des contrôles à l'ensemble des frontières intérieures de la zone Schengen du 1er mai 2022 au 31 octobre 2022 ;
- 6) ANAFE, « Les conséquences de la procédure de refus d'entrée aux frontières intérieures terrestres, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures », Document de contextualisation, 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- 7) ANAFE, « Les conséquences en zone d'attente de la procédure de refus d'entrée aux frontières intérieures, dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures », Document de contextualisation, 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- 8) ANAFE, « Persona non grata, Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne, Rapport d'observations 2017-2018 », janvier 2019 ;
- 9) Conclusions de Sophie Roussel, rapporteure publique, sur CE, 24 février 2022, n° 450.285 et 450.288 ;
- 10) CE, 27 novembre 2020, n° 428.178 ;
- 11) CE, 23 avril 2021, n° 450.879 et 450.987.